

Règlement des diplômes d'arbitrage

Version 1.00 adoptée par le Comité Directeur du 21 janvier 2006

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'accès aux différents diplômes d'arbitres et les prérogatives attachées à chaque diplôme. La vérification des conditions d'accès s'effectue par le contrôle du passeport sportif du licencié.

TITRE I

Diplôme d'Arbitre de Région (ADR)

Conditions de présentation des candidats

Article 2

Peut se présenter à l'examen, tout licencié qui remplit les conditions suivantes :

- être 4^{ème} keup,
- avoir 16 ans révolus,
- avoir participé à 3 stages régionaux ou interrégionaux d'arbitrage **et** 3 compétitions départementales ou régionales en tant que stagiaire,
- justifier de 2 timbres de licence dont celui de la saison en cours.

Article 3

Chaque candidat sera évalué sur :

- la réglementation des compétitions et de l'arbitrage,
- une mise en situation,
- une démonstration gestuelle,
- la gestion d'une équipe départementale d'arbitres
- un entretien avec le jury

Prérogatives attachées au diplôme d'Arbitre de Région

Article 4

Le licencié titulaire du diplôme d'Arbitre de région peut officier comme :

- juge/arbitre lors de compétition locale, départementale ou régionale,
- Responsable d'arbitrage des compétitions départementale,
- responsable d'arbitrage de club.

TITRE II

Diplôme d'Arbitre National 3^{ème} degré

Article 5

Peut se présenter à l'examen, tout licencié qui remplit les conditions suivantes :

- être 1^{er} keup,
- avoir 18 ans révolus,
- être titulaire du diplôme d'Arbitre de Région (ADR),
- avoir participé, depuis l'obtention du diplôme d'ADR, à :
 - o 2 stages nationaux d'arbitrage,
 - o 4 stages régionaux ou nationaux d'arbitrage,

- avoir officié comme juge/arbitre lors de 6 compétitions régionales ou comme juge/arbitre stagiaire lors de 6 compétitions nationales depuis l'obtention du diplôme d'ADR,
- avoir 1 timbre de licence supplémentaire depuis l'obtention du diplôme d'ADR.

Article 6

En plus des prérogatives attachées au diplôme d'ADR, le licencié titulaire du diplôme d'Arbitre National 3^{ème} degré peut officier comme :

- Responsable d'Arbitre de département,
- Responsable d'arbitrage lors des compétitions régionales,
- Responsable des aires des compétitions organisées par la Fédération.

Article 7

Chaque candidat sera évalué sur :

- la réglementation des compétitions et de l'arbitrage,
- une mise en situation,
- une démonstration gestuelle,
- un entretien avec le jury.

TITRE III **Diplôme d'Arbitre National 2^{ème} degré**

Article 8

Peut se présenter à l'examen, tout licencié qui remplit les conditions suivantes :

- être 2^{ème} dan,
- avoir 21 ans révolus,
- être titulaire du diplôme d'Arbitre National (AN) 3^{ème} degré,
- avoir participé à 10 stages régionaux ou nationaux d'arbitrage depuis l'obtention du diplôme d'AN 3^{ème} degré,
- avoir officié comme AN 3^{ème} degré lors de 10 compétitions régionales ou nationales depuis l'obtention du diplôme d'AN 3^{ème} degré,
- avoir 3 timbres de licence supplémentaires depuis l'obtention du diplôme d'AN 3^{ème} degré.

Article 9

En plus des prérogatives attachées au diplôme d'AN 3^{ème} degré, le licencié titulaire du diplôme d'Arbitre National 2^{ème} degré peut officier comme :

- Responsable d'Arbitrage de Comté Régional de Taekwondo

Article 10

Chaque candidat sera évalué sur :

- la réglementation des compétitions et de l'arbitrage,
- une mise en situation,
- une démonstration gestuelle,
- la gestion de l'équipe régionale d'arbitrage,
- entretien avec le jury.

TITRE IV **Diplôme d'Arbitre National 1^{er} degré**

Article 11

Peut se présenter à l'examen, tout licencié qui remplies les conditions suivantes :

- être 3^{ème} dan,
- avoir 24 ans révolus,
- être titulaire du diplôme d'Arbitre National (AN) 2^{ème} degré,

- avoir participé à 10 stages régionaux ou nationaux d'arbitrage depuis l'obtention du diplôme d'AN 2^{ème} degré,
- avoir officié comme AN 2^{ème} degré lors de 10 compétitions régionales ou nationales depuis l'obtention du diplôme d'AN 2^{ème} degré,
- avoir 3 timbres de licence supplémentaires depuis l'obtention du diplôme d'AN 2^{ème} degré.

Article 12

En plus des prérogatives attachées au diplôme d'AN 2^{ème} degré, le licencié titulaire du diplôme d'Arbitre National 1^{er} degré peut officier comme :

- Responsable d'arbitrage lors des compétition nationales (définition).

Article 13

Chaque candidat sera évalué sur :

- la réglementation des compétitions et de l'arbitrage,
- une mise en situation,
- une démonstration gestuelle,
- la gestion de l'équipe nationale d'arbitrage,
- entretien avec le jury.

TITRE V Diplôme d'Arbitre International

Article 14

Chaque candidat est présenté par la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées pour participer aux épreuves mises en place par la Fédération Mondiale de Taekwondo. Peut demander à la FFFTTDA d'être présenté à l'examen, tout licencié qui répond aux conditions suivantes qui se rajoutent à celles demandées par la Fédération Mondiale de Taekwondo :

- remplir les conditions de Dans, requises par la Fédération Mondiale de Taekwondo,
- avoir 27 ans révolus,
- être titulaire du diplôme d'Arbitre National (AN) 1^{er} degré,
- avoir participé à 10 stages régionaux ou nationaux d'arbitrage depuis l'obtention du diplôme d'AN 1^{er} degré,
- avoir officié comme Responsable d'Arbitrage lors de 10 compétitions régionales, nationales depuis l'obtention du diplôme d'AN 1^{er} degré,
- avoir 3 timbres de licence supplémentaires depuis l'obtention du diplôme d'AN 1^{er} degré.

Article 15

En plus des prérogatives attachées au diplôme d'AN 1^{er} degré, le licencié titulaire du diplôme d'Arbitre International peut officier comme :

- Directeur National de l'Arbitrage,
- Juge/Arbitre lors des compétitions organisées par les Fédérations Internationales dans les conditions fixées par ces dernières.

TITRE VI Dispositions relatives à l'organisation des examens

Article 16

La Commission Nationale de l'Arbitrage fixera, pour chaque saison sportive, le contenu et le programme de chaque épreuve pour les diplômes d'Arbitre de Région, d'Arbitre National 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{er} degré.